APRÈS ART. 5 N° 39

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-POMPIERS - (N° 1649)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 39

présenté par M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de confier aux services départementaux d'incendie et de secours la prise en charge de tous les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service, y compris lorsque ceux-ci sont fonctionnaires.